

**MOTION
AVEC DEMANDE D'EXAMEN PRIORITAIRE**

DEPOSEE PAR : Julien PAOLINI AU NOM DU GROUPE « FEMU A CORSICA »

OBJET : CREDITS ALLOUES A LA PART TERRITORIALE DU CENTRE NATIONAL DU DEVELOPPEMENT DU SPORT (CNDS).

VU les articles L. 100-1 et L. 100-2 du code du sport,

VU l'article L. 4424-8 du code général des collectivités territoriales,

VU les compétences dévolues à la Collectivité de Corse pour conduire les actions en matière de promotion des activités physiques et sportives ainsi que les enjeux spécifiques liés aux sports, à leur développement et leur accessibilité en Corse,

CONSIDERANT que la Collectivité Territoriale de Corse est depuis la promulgation de la loi du 22 janvier 2002, attributaire des subventions de fonctionnement du Fonds National pour le Développement du Sport¹ destinées aux groupements sportifs locaux et réparties régionalement dans le cadre des orientations définies au sein du conseil dudit fonds,

CONSIDERANT la création au 1^{er} janvier 2018 de la Collectivité de Corse, issue de la fusion des deux Conseil Départementaux (Haute-Corse et Corse-du-Sud) et de la Collectivité Territoriale de Corse (CTC),

CONSIDERANT la compétence de la Collectivité de Corse en matière d'espaces, sites et itinéraires de sports de nature, précédemment attribuée aux

¹ Aujourd'hui Centre National du Développement du Sport (CNDS).

conseils départementaux, et l'importance sociale que ces pratiques revêtent dans les usages sociaux insulaires,

CONSIDERANT que le développement du « sport pour tous », en particulier en direction des publics les plus éloignés de la pratique sportive est une priorité pour la Collectivité de Corse,

CONSIDERANT qu'il convient en Corse de réduire les inégalités d'accès au sport, qu'elles tiennent au genre, à l'âge, à la localisation (quartiers « politique de la ville » ou « zones de revitalisation rurale ») ou à la situation de handicap,

CONSIDERANT que le Centre National du Développement du Sport (CNDS) contribue au niveau local, à la réduction de toutes les inégalités, qu'elles soient territoriales, liées au sexe, au handicap et/ou à la formation des encadrants,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'objectif stratégique de la mission « développer le sport pour tous », l'Etat a recentré ses compétences sur le financement des organes institutionnels, le sport de haut niveau, les grandes infrastructures ou encore sur les subventions aux fédérations,

CONSIDERANT qu'en 2018, les missions du CNDS ont été redéfinies autour du « sport pour tous » et du « sport de proximité » et recentrées sur des actions conduites au niveau territorial,

CONSIDERANT que l'article 19 de la loi des finances a conduit à diminuer considérablement les recettes fiscales affectées par l'Etat au CNDS, qui sont passées de 270 millions d'euros en 2017 à 133 millions d'euros en 2018,

CONSIDERANT qu'en 2018, la « part nationale » du CNDS a vu son financement réduit de moitié par rapport à l'année 2017, notamment par un plafonnement des ressources affectées précédemment (prélèvements sur les jeux de la Française des Jeux, sommes mises sur les paris sportifs, droits de retransmission télévisuelle des événements sportifs),

CONSIDERANT que cette baisse de la dotation de la « part nationale » du CNDS (environ 53,3 millions d'euros entre 2017 et 2018) a été justifiée lors des projets annuels de performance 2018 (PAP 2018) par des « *économies structurelles notamment en mettant fin au soutien aux petits équipements de proximité, en diminuant le montant de la part territoriale et l'enveloppe de soutien aux équipements locaux* »,

CONSIDERANT que le CNDS est un acteur majeur du financement public du sport en Corse, et en particulier pour la promotion du « sport pour tous », priorité menacée par la diminution nette des crédits alloués à la « part régionale » du CNDS,

CONDIDERANT qu'en Corse, la « part territoriale » du CNDS a diminué d'environ 20 % en seulement un an, passant de 1 207 404 € en 2017 à 976 111 € en 2018 (soit une baisse de 231 293 €) et que par conséquent cette baisse affecte la politique sportive de la Collectivité de Corse et par conséquent, tout le mouvement sportif Corse,

CONSIDERANT que la réforme du CNDS introduit de l'incertitude sur l'abondement des actions de « sport santé » (aucun crédit alloué en 2018 sur la « part territoriale » du CNDS *versus* 9 313 euros en 2017),

CONSIDERANT la faible présence en Corse de cadres techniques, fonctionnaires d'Etat placés auprès des ligues et comités régionaux sportifs,

CONSIDERANT que la baisse de la dotation de la « part territoriale » du CNDS a conduit à soutenir seulement 15 emplois en 2018 au lieu des 19 attendus (17 emplois soutenus en 2017),

CONSIDERANT que la redéfinition des missions du CNDS devrait conduire à une réduction significative des dépenses relatives aux équipements sportifs de proximité des collectivités territoriales et les mettre en difficulté dans leur recherche de co-financement, notamment en ce qui concerne les territoires carencés des zones rurales et la mise en accessibilité,

CONSIDERANT le « Plan de développement des équipements sportifs en Outre-Mer et Corse », institué par le Conseil d'administration CNDS du 30 novembre 2016, qui prévoit d'octroyer un montant de 10 millions d'euros annuels, en faveur des projets issus des territoires Corse et Ultra-Marins,

CONSIDERANT que ce plan, programmé sur quatre ans (2017-2020), est reconduit en 2018 avec une enveloppe de 7 millions d'euros seulement,

CONDIDERANT la circulaire NOR VJSV1632750C du 29 novembre 2016, qui exige un document de référence (diagnostic territorial concerté ou schéma de développement du sport) pour bénéficier des crédits d'équipements du CNDS,

CONSIDERANT l'impossibilité - compte tenu de la création récente de la Collectivité de Corse (1^{er} Janvier 2018) et des délais impartis (15 juin 2018) - de produire un diagnostic territorial concerté ou un schéma de développement du sport élaboré par l'ensemble des acteurs dans le cadre d'une Conférence territoriale du sport ou son équivalent,

CONSIDERANT que le Centre du Sport et de la Jeunesse Corse (ex-CREPS), désormais régie autonome placée sous l'autorité de la Collectivité de Corse, est non éligible au programme d'investissement géré par le CNDS, d'un montant total de 15 millions fléché sur les CREPS (Centres de Ressources, d'Expertise et de Performances Sportives),

CONSIDERANT que le Centre du Sport et de la Jeunesse Corse (CSJC), accueille les filières de haut niveau de type pôles et que l'organisation du sport de haut niveau a été très largement financée par la Collectivité de Corse (ex-CTC),

CONSIDERANT que la Collectivité de Corse finance des formations liées aux métiers du sport dans le cadre du CSJC, de la mise en place des centres de

formations liés aux métiers de la montagne (plan montagne) et dans l'enseignement supérieur (filière Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives),

L'ASSEMBLEE DE CORSE

CONSTATE que les crédits affectés par l'Etat à la « part territoriale » du CNDS ne tiennent aucunement compte des problématiques, moyens et compétences propres à la Collectivité de Corse en matière de politique sportive, notamment suite à la fusion entre les conseils départementaux et la CTC.

MANDATE le Président du Conseil Exécutif de Corse pour l'ouverture de négociation avec le Gouvernement afin de garantir le maintien d'un niveau acceptable des ressources allouées à la « part territoriale » du CNDS.

DEMANDE au Ministère des Sports la prise en compte des spécificités territoriales et institutionnelles de la Corse, en ce qui concerne les crédits d'équipements sportifs alloués dans le cadre du « plan de développement des équipements sportifs en Outre-Mer et Corse » et du programme d'investissement géré par le CNDS.

DEMANDE au Ministère des Sports que le Centre du Sport et de la Jeunesse Corse (CSJC) soit intégré au programme d'investissement géré par le CNDS à destination des CREPS.